

# Quel est le repos journalier et hebdomadaire minimum pour un conducteur de 3,5 tonnes ou moins ?

## Réponse courte

Le conducteur d'un véhicule de **3,5 tonnes ou moins** bénéficie d'un repos journalier minimum de **9 heures** lorsque sa durée de travail quotidienne dépasse 8 heures, ainsi que d'un repos hebdomadaire minimum de **36 heures** par période de 7 jours. L'article 27.2 de la CCT Transports & Logistique 2025-2026 fixe ces seuils, qui diffèrent du régime applicable aux conducteurs de poids lourds soumis au règlement CE 561/2006 et de la durée de travail du personnel non-mobile.

Les pauses en cours de service varient selon le **rayon d'action** : dans un rayon de 50 km, le conducteur bénéficie d'une pause de **30 minutes** après 6 heures de travail ; au-delà de 50 km, une pause de **45 minutes** est obligatoire après 4 heures 30 de conduite, fractionnable en deux périodes de 15 et 30 minutes. Ces règles visent à garantir la sécurité routière tout en tenant compte des contraintes opérationnelles de la livraison urbaine et périurbaine.

## Définition

Le **repos journalier et hebdomadaire** des conducteurs de véhicules légers (3,5 tonnes ou moins) est régi par la CCT sectorielle et non par le règlement européen CE 561/2006, qui ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. L'article 27.2 de la CCT établit un régime spécifique adapté aux **livraisons de proximité** et au transport léger.

## Questions fréquentes

### Comment enregistrer les heures et pauses du conducteur léger ?

L'article 24.3 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 impose un enregistrement par le moyen le plus approprié (registre, application). Les données sont conservées au moins deux ans selon l'article 24.2 de la CCT pour les contrôles ITM.

### Comment sécuriser la planification des tournées légères ?

L'employeur intègre les pauses obligatoires dans les logiciels de planification, calcule le rayon d'action avant chaque départ et forme les conducteurs aux spécificités de leur régime, conformément à l'article 27.2 de la CCT Transports.

### Le règlement (CE) 561/2006 s'applique-t-il aux véhicules ? 3,5 tonnes ?

Non. Le règlement (CE) 561/2006 ne s'applique qu'aux véhicules > 3,5 tonnes. Le repos des conducteurs de véhicules légers est exclusivement régi par l'article 27.2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026.

### Quel est le repos journalier et hebdomadaire minimum pour un conducteur de 3,5 tonnes ou moins ?

L'article 27.2.1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 fixe un repos journalier de 9 heures (si journée > 8 heures) et un repos hebdomadaire de 36 heures par période de 7 jours pour les conducteurs de véhicules ? 3,5 tonnes.

### Quelle pause pour un conducteur léger au-delà de 50 km ?

Une pause de 45 minutes après 4h30 de conduite, fractionnable en 15 + 30 minutes, conformément à l'article 27.2.2 alinéa 2 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 pour les conducteurs de véhicules ? 3,5 tonnes hors rayon.

## Quelle pause pour un conducteur léger dans un rayon de 50 km ?

Une pause de 30 minutes après 6 heures de travail, conformément à l'article 27.2.2 alinéa 1 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026, applicable aux conducteurs de véhicules ? 3,5 tonnes restant dans un rayon de 50 km.

## Conditions d'exercice

L'article 27.2 de la CCT distingue deux sous-régimes selon le rayon d'action du conducteur.

Critère	Règle
Repos journalier	9 heures minimum si la journée de travail dépasse 8 heures
Repos hebdomadaire	36 heures minimum par période de 7 jours
Pause (rayon ? 50 km)	30 minutes après 6 heures de travail
Pause (rayon > 50 km)	45 minutes après 4 heures 30 de conduite
Fractionnement pause	15 + 30 minutes (uniquement au-delà de 50 km)
Réglementation applicable	CCT art. 27.2, et non CE 561/2006

## Modalités pratiques

L'application des règles de repos impose une organisation rigoureuse des tournées de livraison.

Aspect	Application
Planification	Intégrer les pauses obligatoires dans le calcul des tournées
Rayon d'action	Déterminer si la mission est dans ou hors du rayon de 50 km
Enregistrement	Consigner les heures de départ, pauses et fin de service
Repos journalier	Respecter les 9 heures entre deux prises de service
Repos hebdomadaire	Planifier au moins 36 heures consécutives par semaine

## Pratiques et recommandations

**Calculer** le rayon d'action de chaque tournée avant le départ pour déterminer le régime de pause applicable (30 minutes ou 45 minutes), en se basant sur la distance entre le point de départ et la destination la plus éloignée.

**Intégrer** systématiquement les temps de pause dans les logiciels de planification de tournées afin que les délais de livraison annoncés aux clients tiennent compte des obligations de repos du conducteur au regard de la durée légale du travail.

**Former** les conducteurs de véhicules légers aux spécificités de leur régime de repos, qui diffère sensiblement de celui des conducteurs de poids lourds soumis au tachygraphe et au règlement CE 561/2006.

## Cadre juridique

Référence	Objet
<b>Art. 27.2.1 CCT Transports &amp; Logistique 2025-2026</b>	Repos journalier (9h) et hebdomadaire (36h) des conducteurs ? 3,5 t
<b>Art. 27.2.2 CCT Transports &amp; Logistique 2025-2026</b>	Pauses selon le rayon d'action (50 km)
<b>Règlement CE 561/2006</b>	Temps de conduite et repos des conducteurs poids lourds (non applicable ? 3,5 t)

Le régime de repos des conducteurs de 3,5 tonnes ou moins est exclusivement conventionnel. Il ne faut pas appliquer par erreur les règles du règlement CE 561/2006 qui ne concernent que les véhicules de plus de 3,5 tonnes. Le non-respect des pauses conventionnelles constitue une violation de la CCT.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.